

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1911130/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Briançon  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 11 juin 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 mai et 6 juin 2019, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Singh, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 25 avril 2019 de refus opposé à sa demande de prise en charge dans le cadre d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre à la Ville de Paris de procéder au réexamen de sa demande de contrat jeune majeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la Ville de Paris de lui assurer une solution d'hébergement et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le refus de la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale le place dans une grande précarité administrative et matérielle dès le 23 mai 2019 ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée s'agissant de la compétence du signataire de la décision, d'un défaut de motivation et d'examen sérieux de la

situation du requérant, de la violation de l'article L.222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, de l'erreur de fait concernant l'absence d'extrait d'acte de naissance, de l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L.221-1 et L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2019, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête 'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 23 mai 2019 sous le n°1911129 par laquelle M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code civil,
- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Briançon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Lemieux, greffier d'audience, Mme Briançon a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Singh, représentant M. \_\_\_\_\_
- Mme Cambus pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission à titre provisoire de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de*

*l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)» et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_, né le 14 décembre 2000, de nationalité gambienne, et entré en France le 21 mars 2018, a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité, en vertu d'une ordonnance de placement provisoire du 13 septembre 2018, s'est vu refuser le bénéfice d'un accompagnement en tant que jeune majeur par une décision du 25 avril 2019. Si la Ville de Paris fait valoir que dès le 28 décembre 2018, le cadre de son accueil et l'objectif d'un contrat jeune majeur lui a été présenté et qu'il n'a jamais démontré sa volonté de s'intégrer socialement et professionnellement et que lors de la notification de la décision attaquée, il a été orienté vers la halte jeune de l'association Aurore, il demeure toutefois isolé, sans attache familiale sur le territoire français et sans ressources ni hébergement. Dès lors, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

4. Aux termes de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à l'aide sociale à l'enfance : « *Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées (...).* ». Il résulte de ces dispositions qu'une décision refusant à un jeune majeur la mesure de prise en charge temporaire qu'il sollicite doit être motivée et, à ce titre, mentionner les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde.

5. Si la décision mentionne les considérations de droit, elle ne peut être regardée comme suffisamment motivée en fait. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du 25 avril 2019 de rejet de la demande de prise en charge de M. \_\_\_\_\_ est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'il soulève, à demander la suspension de l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. La présente ordonnance implique seulement que la Ville de Paris procède au réexamen de la situation du requérant. Il y a lieu, dès lors, de lui enjoindre de prendre une nouvelle décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance,

sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Ainsi qu'il a été dit au point 1, il y a lieu d'admettre provisoirement M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que le conseil de M. \_\_\_\_\_, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à Me Singh de la somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. \_\_\_\_\_ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. \_\_\_\_\_.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. \_\_\_\_\_ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision de la Ville de Paris en date du 25 avril 2019 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la Ville de Paris de statuer de nouveau sur la demande de M. \_\_\_\_\_ dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Singh la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ à la Ville de Paris, et à Me Singh.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 11 juin 2019.

Le juge des référés,

C. BRIANÇON